



Le réseau  
de transport  
d'électricité

Création du poste de FOULVENTOUR  
Dossier d'autorisation environnementale

**6.4 – Avis recueillis lors de la phase d'examen de  
l'autorisation environnementale**

## Préambule

Le projet de création du poste électrique de FOULVENTOUR a fait l'objet d'une demande d'Autorisation Environnementale au titre du Code de l'Environnement déposée en juin 2024 auprès de la Préfecture de la Haute-Vienne. Cette demande comprend :

- Une autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Une demande de dérogation au titre des espèces protégées,

Lors de l'instruction de cette demande, les avis de l'ARS, du SDIS 87 et du CSRPN ont été sollicités.

Le présent document comprend les avis émis par ces entités ainsi que la réponse de RTE aux observations et recommandations formulées par le CSRPN.

# 1. Avis de l'ARS



Limoges, le 23/07/2024

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE LA HAUTE-VIENNE

PÔLE SANTE ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Karine Madarassou et Sandrine AUVINET

☎ : 05.55.11.54.21

Courriel : [ARS-DD87-SANTE-  
ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr](mailto:ARS-DD87-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr)

Nos réf. : DD87-A-24-07-10510

Direction Départementale des Territoires  
Service eau environnement, forêt  
Unité Eau et Milieux Aquatiques  
Le Pastel  
22, rue des Pénitents-Blancs  
CS 43217  
87032 LIMOGES Cedex1

Objet : Construction du poste 400000/225000/20000 volts de Foulventour – commune de Saint-Hilaire-la-Treille.  
Votre saisine du 01/07/2024.

Vous m'avez transmis pour avis le dossier visé en référence relatif à la construction du poste 400000/225000 volts de Foulventour, sur la commune de Saint-Hilaire-la-Treille.

Ce projet fait l'objet des observations suivantes de la part de mes services :

- **Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols :**

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage utilisé pour l'alimentation en eau potable.

- **Concernant le bruit :**

L'étude d'impact fait état des résultats de l'étude acoustique menée par le pétitionnaire mais non fournie au dossier soumis à avis de mes services. Il aurait été opportun que cette étude soit annexée à l'étude d'impact afin de disposer des hypothèses retenues pour réaliser la modélisation des impacts liés au bruit de la future installation.

Néanmoins, les résultats présentés dans l'étude d'impact mettent en évidence une absence de nuisances sonores au niveau des différents points de mesure retenus.

Cette évaluation étant réalisée sur la base de modélisation, une campagne de mesure devra être diligentée par le pétitionnaire lorsque l'installation sera en fonctionnement afin de vérifier le respect des émergences réglementaires et de mettre en œuvre, le cas échéant, toutes mesures correctives nécessaires.

- **Exposition aux champs électriques et magnétiques :**

Il est précisé dans le dossier (en page 33 de l'étude d'impact), que « *les champs électrique et magnétique émis par de tels postes électriques sont généralement inférieurs respectivement à 1 000 V/m et à 10 µT au niveau de la clôture de ces postes et décroissent rapidement avec la distance.*

Les ouvrages projetés respecteront largement les limites réglementaires d'émission de champs électriques et magnétiques, garantissant ainsi un niveau élevé de protection de la santé publique.

L'exposition du public sera d'autant plus faible que ces champs diminuent rapidement avec la distance alors que :

- les futurs postes sont éloignés d'environ 450 m de la première habitation,
- les raccordements aériens 400 000 volts se situent hors secteurs urbanisés. »

Ces éléments sont conformes à l'arrêté du 17 mai 2001 pris en application de l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'électricité et notamment à l'article 12 bis.

- **Gestion de la présence d'ambrosie :**

L'étude d'impact aborde la question des espèces invasives en indiquant que le risque est faible, sans identifier la présence d'ambrosie sur le site du projet.

Or, l'Observatoire de la biodiversité végétale de Nouvelle-Aquitaine (OBV) confirme sur son site (<https://obv-na.fr/ambrosie>) la présence d'ambrosie sur le département de la Haute-Vienne et plus précisément sur la commune de Saint-Hilaire-la-Treille (carte consolidée en 2024).

Aussi, compte tenu du caractère invasif de cette plante et de son impact sur la santé publique, des mesures de prévention devront être prises pour éviter sa propagation et notamment :

- en phase chantier :
  - éviter au maximum les déplacements de terre ;
  - recouvrir tout stockage de terre nue pendant la période de grenaison de la plante (août à novembre) afin de prévenir l'implantation de l'ambrosie ;
- en fin de chantier :
  - laver soigneusement sur place les engins, en particulier les roues, pour éviter tout transport involontaire de graines d'ambrosie ;
  - végétaliser au plus tôt les sols afin d'empêcher l'implantation de l'ambrosie sur des sols nus propices à son développement.

En conclusion, j'ai l'honneur d'émettre un avis favorable pour ce projet de création du poste électrique.

Le Responsable du pôle santé environnement bi-départemental  
Haute-Vienne et Creuse



Clément DAIGNAN

## 2. Avis du SDIS 87



Limoges, le 2 juillet 2024

PÔLE OPÉRATIONNEL

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

N° 1219 / AS / NL

Affaire suivie par :

Cdt Aurélien SABOURDY

RAPPORT D'ETUDE

**OBJET : PROJET DE CREATION DU POSTE ELECTRIQUE DE FOULVENTOUR**

- LIEU-DIT « FOULVENTOUR »
- 87190 SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE

Projet présenté par : RTE - RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE représenté par M.Olivier PAUZET

- 82 CHEMIN DES COURSES
- BP 13731
- 31037 TOULOUSE CEDEX 1

REFER : AIOT N°0100050679 du 28/06/2024 - votre courrier du 01/07/2024

**REGLEMENTATION APPLICABLE :**

Le projet est notamment assujéti :

- au Code de l'Urbanisme,
- au Code de la Construction et de l'Habitation,
- au Code de l'environnement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
- au Code du Travail : pour ce qui concerne son application, le pétitionnaire devra se mettre en relation avec la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne,
- au décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
- à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 fixant le règlement départemental de la DECI.

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis le dossier relatif à l'affaire citée en objet.

**Descriptif sommaire du projet :**

Projet de création du poste électrique de Foulventour.

Ce dossier n'appelle aucune observation de ma part.

Pour Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Chef du Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION,

Commandant Aurélien SABOURDY

**DESTINATAIRE :**

DDT 87 - SEEF - Unité Eau et Milieux Aquatiques

Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de la Haute-Vienne

2, avenue du Président Vincent Auriol  
BP 61 127 — 87052 LIMOGES RP Cedex

Tél. 05 55 12 80 00 — Fax. 05 55 12 80 01  
www.sdis-87.fr

### 3. Avis du CSRPN

DEMANDE DE DÉROGATION SUR ESPÈCE(S) PROTÉGÉE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC	
Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2024-08-13d-01257
Dénomination du projet :	Création des postes électriques 225 kV et 400 kV de Foulventour sur la commune de Saint-Hilaire-la-Treille
Préfet(s) compétent(s) :	Haute-Vienne (87)
Bénéficiaire(s) :	RTE
Date de transmission du dossier au CSRPN :	06/09/24

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<p><u>Complétude du dossier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Courrier de saisine du CSRPN par la DREAL du 06/09/2024 ;</li> <li>• Dossier de demande de dérogation espèces protégées du SEGED Env. d'août 2024 de 240 pages ;</li> <li>• CERFA n°13614*01 : Demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;</li> <li>• CERFA n°13616*01 : Demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;</li> <li>• Résultats des sondages pédologiques pour la délimitation des zones humides ;</li> <li>• Analyse foncière pour la mise en place de mesures compensatoires par le CEN N-A de 41 pages ;</li> <li>• Convention de partenariat pour la mise en œuvre de mesures environnementales entre RTE et le CEN.</li> </ul> <p><b>Analyse générale du dossier</b></p> <p><u>Contexte :</u></p> <p>Ce double projet s'inscrit dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien) du secteur. ENEDIS et RTE souhaitent créer un nouveau poste source (ENEDIS) 225 kV/20 kV sur la commune de St-Hilaire-le-Treille qui sera raccordé aux deux nouveaux postes RTE de 400 kV et 225 kV pour absorber les 600 MV recensés dans le secteur, que le réseau actuel ne peut acheminer du fait de sa saturation.</p> <p>Du fait de leur implication physique sur le même site et de l'élaboration conjointe des deux dossiers par les deux pétitionnaires, le CSRPN a émis le même avis sur le dossier d'ENEDIS et le dossier de RTE.</p> <p><u>Qualité du dossier et complétude :</u></p> <p>Toutes les pièces du dossier de demande de dérogation sont disponibles (sauf peut-être les éléments du dossier contenus dans la dérogation loi sur l'eau) ainsi que la raison impérieuse d'intérêt public majeur qui est justifiée par la saturation du réseau actuel du fait de nouvelles centrales de production d'énergie douce en projet. 5 sites ont été envisagés au titre des solutions alternatives. Deux ont été écartés pour des raisons d'impacts significatifs qu'auraient eus ces projets sur les plans humain et agricole notamment. Une analyse multicritères a été réalisée sur les 3 sites restants dont il ressort que le site choisi est le plus contraignant sur les seuls critères environnementaux et plus acceptable pour la population locale et les intérêts agricoles en jeu. Mais le site a été retenu par le ministère en charge de la transition écologique.</p> <p>Le dossier RTE a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale car concerné aussi par un dossier Loi sur l'eau et il a fait l'objet d'une enquête publique.</p> <p>Le dossier ENEDIS ne fait l'objet que d'une DDEP et sera soumis à une consultation publique simple.</p> <p><u>Présentation du dossier :</u></p> <p>La création d'un poste source ENEDIS et le raccordement au réseau répond à la saturation actuelle du réseau pour le porter à 600MW. La surface nécessaire pour l'aménagement des postes ENEDIS et RTE de Foulventour est de 8,07 ha dont 1,43 ha pour le poste d'ENEDIS. Il est conforme au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.</p>

**Raison impérative d'intérêt public majeur :**

Les installations ENEDIS et RTE vont permettre de connecter les ouvrages de raccordement des installations de production d'énergie électrique à base de renouvelables (photovoltaïque et éolien) que le réseau actuel ne peut absorber au vu de sa saturation.

**Absence de solution alternative majeure :**

L'emplacement choisi correspond non pas à celui de moindre impact écologique, mais à celui qui dérange le moins les intérêts économiques et sociologiques tout en étant éco-compatible à base d'une analyse multicritères parmi 5 versions.

**État initial du dossier**

**Les aires d'étude :**

La première est à l'échelle communale et la seconde dans un rayon de 10 km sur les aspects bibliographiques, tandis que les études de terrain portent sur 16 ha pour un aménagement total de 8 ha.

**Méthodologies d'inventaires et bilan des connaissances :**

Ils sont tout à fait satisfaisants quel que soit le groupe d'espèces considéré.

Le projet est hors des zonages patrimoniaux comme les sites Natura 2000 ou les ZNIEFF. Côté flore, aucune espèce protégée n'est recensée.

Côté faune, présence du Campagnol amphibie, de plusieurs espèces de chiroptères sans gîtes de reproduction dans l'aire des travaux ; oiseaux, reptiles, amphibiens, coléoptères... sont recensés et cartographiés de manière satisfaisante. Deux espèces potentielles n'ont cependant pas été recherchées : Crossope et Muscardin.

Les habitats naturels concernés par les travaux portent sur des prairies mésophiles, des cultures, les alignements d'arbres matures et marginalement sur des espaces humides.

**Évaluation des impacts**

Les raccordements entre ces stations et les sites d'Enr ne sont pas inclus dans la réflexion d'impact, de même que le raccordement entre les stations et les lignes HT et THT, même si celles-ci sont à proximité.

**Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation + mesures de suivis et d'accompagnement**

**L'évitement :** Elles sont à reconsidérer et classer comme mesures de réduction.

**La réduction :** Elles sont au nombre de 9 et particulièrement pertinentes.

**L'estimation des impacts résiduels :** Ils portent sur les prairies mésophiles, les haies et arbres abattus, les zones humides latérales au projet.

**Les mesures de compensation :**

Il ressort de la méthodologie retenue empruntée au B.E. ECOMED pour définir les ratios de compensation que le besoin compensatoire est de 3,09 ha pour des prairies mésophiles pâturées et 0,15 ha pour des prairies humides pour une surface totale impactée de 1,41 ha.

ENEDIS et RTE ont confié une étude au CEN Nouvelle-Aquitaine pour la recherche de surfaces compensatoires dans un rayon de 5 km. Celui-ci a étudié 7 sites périphériques au projet allant d'une surface de 38,48 ha à 55,83 ha avec un nombre de propriétaires allant de 5 à 12. Mais il n'y a pas d'analyse comparative des sites qui pourrait conduire le pétitionnaire vers un plus équivalent au besoin compensatoire. Le site proposé par le CEN Nouvelle-Aquitaine ne précise pas les mesures compensatoires et de gestion concrètes effectives envisagées ni les modalités de leur suivi.

Ces points ont fait l'objet de questions/débats au moment de la présentation.

**Questions/réflexions des membres du CSRPN Nouvelle-Aquitaine :**

- 1 - 1<sup>re</sup> réaction spontanée : c'est une très mauvaise présentation d'un dossier de dérogation « espèces protégées » qui aurait mérité une meilleure préparation orale, d'où les nombreuses questions à suivre.
- 2 - quelle est la place de la biodiversité dans le choix du site retenu ? Rien n'est dit ou presque sur ce constat dans la rubrique de l'absence des solutions alternatives. D'ailleurs le contexte écologique du secteur retenu est très mal présenté. Il est dommage que nous ne disposions pas des critères qui ont conduit à retenir le site choisi du point de vue environnemental.
- 3 - les rhopalocères ont-ils été recherchés ainsi que leurs plantes hôtes ?
- 4 - les gîtes à chiroptères ont-ils été recherchés dans les arbres abattus ? Comment ?
- 5 - Le cours d'eau dans sa partie amont en tête de bassin est très mal décrit du point de vue de ses habitats et de ses fonctionnalités. Pourtant il existe un fossé entre les parcelles ZX68 et ZX69 ; il est peu profond et végétalisé notamment par une strate arbustive dense (saulaie). Une rigole de plusieurs dizaines de cm de profondeur est présente le long de la parcelle ZX70 permettant en partie l'assainissement du chemin. Il est dommage que les cours d'eau ne soient pas mieux décrits tant du point de vue physique que dans leurs fonctionnalités écologiques (corridor pour les amphibiens, le Campagnol amphibie ou habitat potentiel à agrion). Pourquoi avoir limité l'aire d'étude rapprochée à un site de 16 ha sans englober l'écoulement des eaux intermittentes vers un véritable cours d'eau naissant figurant sur les cartes IGN ? Le busage envisagé ne va-t-il pas perturber l'écoulement naturel de l'eau ? De même les pistes secondaires vont être réalisées en béton : ne pourrait-on pas utiliser un matériau poreux et moins étanche ? Il est détecté la présence du Campagnol amphibie sans rechercher les conditions écologiques expliquant sa présence ni les connexions possibles avec les cours d'eau... Des mesures particulières de gestion (mesures compensatoires) mériteraient d'être prises sur les bordures des cours d'eau intermittents qu'il fréquente et sur les continuités écologiques et corridors de déplacement.
- 6 - Les inventaires auraient dû englober au minimum les aires situées à l'est, au nord-est et au nord du site aménagé sur 30 ha minimum, dans les continuités écologiques des habitats compris dans le site aménagé. Les impacts des travaux de terrassement, les busages n'ont pas fait l'objet d'étude d'impact. On aurait aimé avoir des éléments sur la dérogation du volet loi sur l'eau.
- 7 - Il n'est pas présenté le gain net en termes de biodiversité des mesures compensatoires proposées d'autant que l'intérêt des 28 ha proposés pour ce faire n'a pas fait l'objet de diagnostics écologiques ; seules les mesures foncières sont avancées comme début de réalisation par le CEN Nouvelle-Aquitaine,
- 8 - le dimensionnement des mesures compensatoires s'inspire de la méthode du bureau d'étude ECOMED qui fait débat et qui fera prochainement l'objet d'un examen par le CNPN. Cette méthodologie standardisée n'est donc pas encore validée,
- 9 - au niveau des haies replantées, quelles vont être les essences utilisées et leur origine ? S'agit-il d'arbres de grand jet ou de haies arbustives ? Le CSRPN NA encourage le renforcement des haies et boisements existants du fait de la croissance lente des végétaux qui seront d'une plus grande efficacité dans le temps. Dans le même esprit, la restauration des habitats des milieux ouverts en zone agricole devra éviter la semence de raygrass et privilégier les variétés florales récoltées à proximité.
- 10 - Pourquoi les impacts liés aux travaux de raccordement du réseau des postes RTE à la ligne THT distante de 450 m ne sont pas décrits dans le dossier ?
- 11 - Si l'analyse des effets cumulés est plutôt bien faite, pourquoi ne génère-t-elle pas de mesures de réduction voire de compensation ? Il eut été utile de justifier le parti pris du pétitionnaire.
- 12 - Le CEN Nouvelle-Aquitaine pratique une démarche d'avoie de compensation à la demande des deux pétitionnaires jusque-là réservée à la CDC biodiversité en amont de la démarche ERC. Cette démarche lui permet de dégager 4 sites de compensation correspondant à peu près aux besoins calculés par le bureau d'étude tant en termes d'habitats que d'équivalence écologique théorique. Mais il apparaît que le diagnostic écologique flore – faune – habitats n'a pas été réalisé sur cet ensemble de 28 ha. Comment vérifier alors l'équivalence écologique des mesures compensatoires proposées par rapport aux impacts résiduels de même que la plus-value liée à la gestion qui est à peine esquissée et repose pour l'instant sur des intentions ?
- 13 - Rien ne garantit à ce stade de la procédure que les modalités de gestion notamment des parcelles

agricoles dans la durée (60 ans) seront optimales pour le développement de la flore et la faune étant donné que les baux environnementaux envisagés dépendront du bon vouloir d'agriculteurs non encore affectataires des parcelles concernées...

- 14 – Les espaces naturels (haies, prairies naturelles, fossés humides de tête de bassin) à l'est et au nord de l'aménagement devront non seulement être évités, mais complétés par des mesures compensatoires avec une gestion favorable dirigée sur la durée de 60 ans.
- 15 – Les moyens de gestion prévus pour les MC comprenant le point 14 sont nettement insuffisants. Il faut prévoir le reméandrage du cours d'eau dans la prairie agricole à restaurer dans l'une des parcelles achetées par le CEN NA. Il est conseillé de consulter pour ce faire l'une des « solutions fondées pour la nature » préconisée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

**Conclusion et conditions de l'avis :**

Le CSRPN regrette la mauvaise qualité de la présentation orale qui s'est focalisée sur la compensation (dans une réflexion très orientée CdC) et n'a pas permis de passer en revue le raisonnement et la construction de la réflexion.

À ce titre, le CSRPN déplore que les aspects RIIPM et surtout emplacements alternatifs n'aient pas été davantage présentés de même qu'un minimum de rappel de la méthodologie d'inventaires aurait été le bienvenu.

**Le dossier de dérogation présenté est à bien des égards incomplet et n'apporte pas suffisamment de garanties de réparation des impacts résiduels. C'est pourquoi l'avis favorable du CSRPN Nouvelle-Aquitaine est conditionné par plusieurs améliorations et garanties à mettre en œuvre préalablement à l'autorisation préfectorale :**

- Des études complémentaires réalisées pendant le 1<sup>er</sup> semestre 2025 devront porter sur les continuités écologiques du cours d'eau amont-aval prouvant que le projet d'aménagement n'altérera pas la présence du Campagnol amphibie. Si c'était le cas, des mesures correctives (réduction, compensation) devront être ajoutées.
- Vérifier que la conformité avec la loi sur l'eau est bien respectée du point de vue de la qualité de l'eau et est favorable aux continuités écologiques du cours d'eau de la tête de bassin.
- Analyser l'intérêt écologique des 28 ha en cours d'acquisition par le CEN NA et vérifier qu'il constituera une plus-value écologique à la biodiversité impactée par les travaux. Pour ce faire, un plan de gestion des mesures compensatoires des parcelles évoquées aux points 12, 13, 14 et 15 sur une durée de 60 ans devra être engagé et réalisé avant la fin de l'année 2025.
- Le plan de gestion prévu au point précédent devra être soumis pour validation avant la fin de l'année 2025 à la DREAL et au CSRPN NA, y compris l'usage agricole durable convenu avec les bailleurs sur le long terme.
- Les plantations de végétaux et haies devront correspondre à des espèces locales et aux listes préconisées par le CBN correspondant. Elles devront répondre au point 9 évoqué ci-dessus.

<b>Avis :</b>	
Favorable :	
<b>Favorable sous conditions :</b>	<b>X</b>
Défavorable :	
<b>Conditions :</b>	<b>Cf conclusion</b>
Fait le :	10/10/2024
Signature : le Président du CSRPN N-A	
	

## 1.1. Réponse aux questions/réflexions énoncées dans l'avis du CSRPN

### 2. **Quelle est la place de la biodiversité dans le choix du site retenu ?**

*Rien n'est dit ou presque sur ce constat dans la rubrique de l'absence des solutions alternatives. D'ailleurs le contexte écologique du secteur retenu est très mal présenté. Il est dommage que nous ne disposions pas des critères qui ont conduit à retenir le site choisi du point de vue environnemental.*

Une recherche de sites potentiels d'implantation du projet a été menée dans le cadre de la concertation réalisée préalablement au choix de l'emplacement de moindre impact. Cinq sites avaient été identifiés en amont et au cours de la concertation préalable du public qui s'est déroulée en 2021-2022. Parmi ces sites, deux ont été éliminés en raison de contraintes rédhibitoires, notamment paysagères et environnementales. Les trois sites restants ont fait l'objet d'une analyse multicritère qui a conduit à retenir le site d'implantation présentant le moins d'impact global.

Les critères d'analyse portaient notamment sur des domaines techniques (facilité de terrassement, risques naturels, possibilité de raccordement à la ligne 400 000 volts...) et des domaines environnementaux et sociétaux (sensibilité écologique, impact agricole, proximité des habitations, acceptabilité locale...). Un pré-diagnostic écologique des 5 sites avait été effectué par le bureau d'étude SEGED préalablement à l'analyse multicritères.

### 3. **Les rhopalocères ont-ils été recherchés ainsi que leurs plantes hôtes ?**

Les rhopalocères ont fait l'objet de cinq sessions d'inventaires réparties entre mai 2022 et septembre 2022. Les plantes-hôtes d'espèces protégées ainsi que les individus d'espèces protégées ont été activement recherchés. Aucune espèce protégée n'a été identifiée sur le secteur.

### 4. **Les gîtes à chiroptères ont-ils été recherchés dans les arbres abattus ? Comment ?**

Les gîtes à chiroptères ont été recherchés au sein de l'ensemble des arbres présents sur le site à la faveur de prospections visuelles (loges de pics, présence de lierre, écorces décollées ou autres cavités). Afin d'effectuer un échantillonnage du cortège d'espèces fréquentant le secteur, une étude acoustique a été réalisée à l'aide d'enregistreurs SM4BAT. Aussi, des sorties crépusculaires sur le terrain ont été réalisées afin de contacter les individus dès leur sortie de gîtes. Cette méthode permet de déterminer l'activité de chasse des Chiroptères sur la zone d'étude.

**5. Le cours d'eau dans sa partie amont en tête de bassin est très mal décrit du point de vue de ses habitats et de ses fonctionnalités.**

*Pourtant il existe un fossé entre les parcelles ZX68 et ZX69 ; il est peu profond et végétalisé notamment par une strate arbustive dense (saulaie). Une rigole de plusieurs dizaines de cm de profondeur est présente le long de la parcelle ZX70 permettant en partie l'assainissement du chemin. Il est dommage que les cours d'eau ne soient pas mieux décrits tant du point de vue physique que dans leurs fonctionnalités écologiques (corridor pour les amphibiens, le Campagnol amphibie ou habitat potentiel à agrion). Pourquoi avoir limité l'aire d'étude rapprochée à un site de 16 ha sans englober l'écoulement des eaux intermittentes vers un véritable cours d'eau naissant figurant sur les cartes IGN ? Le busage envisagé ne va-t-il pas perturber l'écoulement naturel de l'eau ? De même les pistes secondaires vont être réalisées en béton : ne pourrait-on pas utiliser un matériau poreux et moins étanche ? Il est détecté la présence du Campagnol amphibie sans rechercher les conditions écologiques expliquant sa présence ni les connexions possibles avec les cours d'eau... Des mesures particulières de gestion (mesures compensatoires) mériteraient d'être prises sur les bordures des cours d'eau intermittents qu'il fréquente et sur les continuités écologiques et corridors de déplacement.*

Le cours d'eau présent sur la parcelle 69 et prenant sa source dans la mare présente sur cette même parcelle ne sera pas impacté par le projet. Il est évité, de même que la mare, par l'implantation finale du projet qui a été adaptée pour cette raison. Aucun busage du cours d'eau n'est donc prévu, ni aucun aménagement sur ses berges. Ce cours d'eau présent sur le site d'étude est situé en tête de bassin versant. Il a été prospecté au-delà de la zone d'étude, notamment jusqu'au parcelles situées au Nord et non comprises au sein du site d'étude, afin de rechercher des indices de présence du Campagnol amphibie ou des habitats favorables à cette espèce. Pour les inventaires de la flore et des zones humides, les routes situées au sud et à l'ouest marquaient les limites des prospections. De manière générale, toutes observations effectuées en dehors de la zone d'étude ont été recensées et intégrées dans l'étude.

Les pistes secondaires du poste seront drainées, les eaux récupérées et rejetées dans la mare et le cours d'eau après passage dans une noue végétalisée.

L'est et le nord de la parcelle 69, comprenant le cours d'eau et la mare, seront renaturés et confiés en gestion au CEN pour une durée de 60 ans dans le cadre des mesures de compensation. Le maintien de l'écoulement et la restauration de la cariçaie située aux abords de la mare évitée par le projet seront des mesures à mettre en place afin de conserver des habitats favorables au Campagnol amphibie. Enfin, une cariçaie à laiche paniculée pourra être aménagée au centre de la parcelle ZX69 afin de favoriser l'inondation de ce secteur et de le rendre favorable aux Amphibiens et au Campagnol amphibie.

**6. Les inventaires auraient dû englober au minimum les aires situées à l'est, au nord-est et au nord du site aménagé sur 30 ha minimum, dans les continuités écologiques des habitats compris dans le site aménagé. Les impacts des travaux de terrassement, les busages n'ont pas fait l'objet d'étude d'impact. On aurait aimé avoir des éléments sur la dérogation du volet loi sur l'eau.**

Il a été prospecté au-delà de la zone d'étude, notamment jusqu'au parcelles situées au Nord et non comprises au sein du site d'étude, afin de rechercher des indices de présence du Campagnol amphibie ou des habitats favorables à cette espèce. Pour les inventaires de la flore et des zones humides, les routes situées au sud et à l'ouest marquaient les limites des prospections. De manière générale, toutes observations effectuées en dehors de la zone d'étude ont été recensées et intégrées dans l'étude.

Les travaux de terrassement, notamment, ont fait l'objet d'une étude d'impact qui a été soumise pour avis à l'IGEDD. Cette étude et l'avis remis par l'IGEDD le 10 octobre 2024 seront inclus dans le dossier d'enquête publique. Aucun busage de cours d'eau n'est prévu.

- 7. Il n'est pas présenté le gain net en termes de biodiversité des mesures compensatoires proposées d'autant que l'intérêt des 28 ha proposés pour ce faire n'a pas fait l'objet de diagnostics écologiques ; seules les mesures foncières sont avancées comme début de réalisation par le CEN Nouvelle-Aquitaine.**

ENEDIS et RTE ont confié une étude au CEN Nouvelle-Aquitaine pour la recherche de surfaces compensatoires correspondant au besoin de compensation identifié à l'issue des études réalisées par SEGED. Le CEN NA a étudié plusieurs sites périphériques au projet dans un rayon de 5 à 10 km. Selon l'analyse préliminaire menée par le CEN, ces sites présentaient des caractéristiques compatibles avec le besoin de compensation recherché.

C'est notamment le cas des sites en cours d'acquisition, représentant une surface totale de 28 ha, qui permettront de mettre en œuvre des mesures de compensation cohérentes avec le besoin exprimé.

Il est par ailleurs prévu dans le cadre des deux conventions signées d'une part en RTE et le CEN NA et d'autre part entre Enedis et le CEN NA, que les études approfondies des potentialités écologiques des sites acquis, les mesures de renaturation à mettre en œuvre et les plans de gestion soient définis au cours de l'année 2025.

Enfin, les surfaces évitées par le projet RTE sur la parcelle 69, représentant environ 4 ha, seront également étudiées au cours de l'année 2025 par le CEN NA afin de définir les mesures de renaturation à mettre en œuvre et les plans de gestion associés.

- 8. Le dimensionnement des mesures compensatoires s'inspire de la méthode du bureau d'étude ECOMED qui fait débat et qui fera prochainement l'objet d'un examen par le CNPN. Cette méthodologie standardisée n'est donc pas encore validée.**

La méthodologie ECOMED s'appuie sur une analyse d'expert des espèces et habitats impactés. Elle traduit cette expertise dans des tableaux de calcul du dimensionnement de la compensation à réaliser en fonction de la pondération donnée aux différents impacts par l'analyse préalablement réalisée. Il n'existe aujourd'hui pas d'autre méthodologie pour objectiver les besoins en compensation.

- 9. Au niveau des haies replantées, quelles vont être les essences utilisées et leur origine ? S'agit-il d'arbres de grand jet ou de haies arbustives ? Le CSRPN NA encourage le renforcement des haies et boisements existants du fait de la croissance lente des végétaux qui seront d'une plus grande efficacité dans le temps. Dans le même esprit, la restauration des habitats des milieux ouverts en zone agricole devra éviter la semence de raygrass et privilégier les variétés florales récoltées à proximité.**

Les haies qui seront replantées sur les sites de compensation et sur le site même du projet seront essentiellement constituées de haies arbustives. Les haies existantes le long de la RD61 seront densifiées. Les essences utilisées seront exclusivement locales en s'appuyant sur les recommandations de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale de Nouvelle-Aquitaine. Il en sera de même pour le choix des graines pour la restauration des prairies et des milieux ouverts sur les sites de compensation et au droit du site du projet.

**10. Pourquoi les impacts liés aux travaux de raccordement du réseau des postes RTE à la ligne THT distante de 450 m ne sont pas décrits dans le dossier ?**

Ces travaux, qui consistent au remplacement d'un pylône et à l'implantation de deux nouveaux pylônes dans des parcelles agricoles cultivées, ne portent pas atteinte à des habitats ou des espèces protégées. Il n'en est donc pas fait mention dans le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées. L'impact de ces travaux a pour autant été analysé dans le cadre de l'étude d'impact qui a été réalisée pour le projet dans son ensemble.

**11. Si l'analyse des effets cumulés est plutôt bien faite, pourquoi ne génère-t-elle pas de mesures de réduction voire de compensation ? Il eut été utile de justifier le parti pris du pétitionnaire.**

La méthode de calcul utilisée pour quantifier le besoin compensatoire ne permet pas d'inclure l'effet des impacts cumulés avec les autres projets situés à proximité. Il est compliqué de générer des mesures de réduction ou de compensation sur la seule base des impacts identifiés dans les études réalisées pour les autres projets situés à proximité. Toutefois, dans un souci de prise en compte de ces effets cumulés, le choix a été fait de majorer les notes des critères d'évaluation utilisées dans le calcul du besoin compensatoire. Cette majoration répond à une analyse subjective des impacts et ne peut être retranscrite par un calcul. Elle conduit à augmenter les prescriptions de compensation environnementale. On aboutit ainsi à un besoin de compensation globale, pour les deux projets portés par RTE et Enedis, légèrement supérieur à 20 ha. Afin de prendre une marge par rapport à ce besoin, de façon cohérente avec la démarche appliquée pour prendre en compte les effets cumulés, les surfaces de compensation acquises et en cours d'acquisition représentent environ 32 ha.

**12. Le CEN Nouvelle-Aquitaine pratique une démarche d'avoir de compensation à la demande des deux pétitionnaires jusque-là réservée à la CDC biodiversité en amont de la démarche ERC. Cette démarche lui permet de dégager 4 sites de compensation correspondant à peu près aux besoins calculés par le bureau d'étude tant en termes d'habitats que d'équivalence écologique théorique. Mais il apparaît que le diagnostic écologique flore – faune – habitats n'a pas été réalisé sur cet ensemble de 28 ha. Comment vérifier alors l'équivalence écologique des mesures compensatoires proposées par rapport aux impacts résiduels de même que la plus-value liée à la gestion qui est à peine esquissée et repose pour l'instant sur des intentions ?**

A ce stade, il a été réalisé une étude détaillée des impacts de la création des postes électriques sur le site retenu, permettant de dimensionner le besoin compensatoire via une première analyse des fonctionnalités écologiques. Sur cette base, une mission de recherche de sites a été confiée à l'antenne Haute-Vienne du CEN Nouvelle-Aquitaine. En lien avec la SAFER, une phase de prospection foncière a permis d'aboutir à l'acquisition (en cours de finalisation) de parcelles répondant aux critères de sélection (surface, proximité avec le site impacté, potentialités de restauration écologiques : milieux et espèces vulnérables du fait des pratiques agricoles ou sylvicoles, zones humides dégradées, hydrologie, localisation en tête de bassin versant, espèces et milieu ciblés dont campagnol amphibie et amphibiens, mosaïque d'habitats, prairies naturelles permanentes/bosquets/haies/mares, bénéfiques pour la trame verte et bleu, etc.). En parallèle et afin de compenser les impacts au plus proche, RTE a confié au CEN la définition des mesures de renaturation adaptées, leur mise en œuvre et la gestion des surfaces non utilisées par le projet, situées à l'est et au nord des postes électriques sur les parcelles acquises par RTE. Ces surfaces présentent notamment de fortes potentialités de renaturation de zones humides car elles sont en lien direct avec la mare et le ruisseau évité

par le projet. Elles seront notamment propices à la préservation et à l'amélioration de l'habitat du campagnol amphibie.

Une notice de gestion détaillant les mesures concrètes et leurs modalités de suivi sera établie sur la base des caractéristiques du site impacté et des sites de compensation dès 2025. A l'issue de sa validation par les services de la DREAL Nouvelle Aquitaine, les premiers travaux de mise en œuvre de ces mesures devraient donc être réalisés en parallèle des travaux de création des postes électriques et finalisés avant leur mise en service.

A ce stade les mesures envisagées sont les suivantes : conservation, replantation d'alignement d'arbres, de haies, renaturation du ruisseau et entretien des ripisylves, amélioration du fonctionnement hydrologique de la prairie humide, création de mare, restauration d'une zone humide forestière et de prairies humides dégradées, réensemencement avec des graines locales...

**13. Rien ne garantit à ce stade de la procédure que les modalités de gestion notamment des parcelles agricoles dans la durée (60 ans) seront optimales pour le développement de la flore et la faune étant donné que les baux environnementaux envisagés dépendront du bon vouloir d'agriculteurs non encore affectataires des parcelles concernées.**

Deux exploitants connus du CEN ont d'ores et déjà été retenus pour la gestion partenariale des sites de compensation sur Saint-Sulpice-les-Feuilles (bail à clauses environnementales/contrat de pâturage). Les modalités de gestion des parcelles seront définies précisément dans la notice de gestion et permettront de répondre au besoin compensatoire. Le suivi régulier des sites aura pour objectif d'en rendre compte. Les pratiques agricoles mises en œuvre dans cette notice pourront être adaptées à cette fin si nécessaire.

Dans le cadre des deux conventions signées entre RTE, ENEDIS et le CEN pour la mise en œuvre de cette compensation, les parcelles ont été financées par RTE et ENEDIS, et acquises directement par le CEN qui en devient le propriétaire direct. Au-delà de la durée de compensation et de suivi qui sera déterminée par les services de l'Etat pour ce projet, la vocation de ces sites sera donc préservée sur le long terme par un organisme reconnu poursuivant des missions de sauvegarde, de protection, de mise en valeur et d'étude des sites, milieux et paysages naturels.

**14. Les espaces naturels (haies, prairies naturelles, fossés humides de tête de bassin) à l'est et au nord de l'aménagement devront non seulement être évités, mais complétés par des mesures compensatoires avec une gestion favorable dirigée sur la durée de 60 ans.**

RTE a confié au CEN la définition des mesures de renaturation adaptées, leur mise en œuvre et la gestion des surfaces non utilisées par le projet, situées à l'est et au nord des postes électriques sur les parcelles acquises par RTE. Ces surfaces présentent notamment de fortes potentialités de renaturation de zones humides car elles sont en lien direct avec la mare et le ruisseau évité par le projet. Elles seront notamment propices à la préservation et à l'amélioration de l'habitat du campagnol amphibie. La convention liant RTE et le CEN garantira le suivi de ces mesures de compensation sur 60 ans.

**15. Les moyens de gestion prévus pour les MC comprenant le point 14 sont nettement insuffisants. Il faut prévoir le reméandrage du cours d'eau dans la prairie agricole à restaurer dans l'une des parcelles achetées par le CEN NA. Il est conseillé de consulter pour ce faire l'une des « solutions fondées pour la nature » préconisée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.**

Une notice de gestion détaillant les mesures de compensation concrètes et leurs modalités de suivi sera établie sur la base des caractéristiques du site impacté et des sites de compensation dès 2025. A l'issue de sa validation par les services de la DREAL Nouvelle Aquitaine, les premiers travaux de mise en œuvre de ces mesures devraient donc être réalisés en parallèle de travaux de création des postes électriques et finalisés avant leur mise en service.

Pour le site de compensation hébergeant un cours d'eau, le reméandrage du ruisseau est effectivement une piste envisagée par le CEN, qui s'appuiera notamment sur les recommandations de l'agence de l'eau.

## 1.2. Réponse aux conclusions de l'avis

- **Des études complémentaires réalisées pendant le 1er semestre 2025 devront porter sur les continuités écologiques du cours d'eau amont-aval prouvant que le projet d'aménagement n'altérera pas la présence du Campagnol amphibie. Si c'était le cas, des mesures correctives (réduction, compensation) devront être ajoutées.**

Grâce aux mesures d'évitement et de réduction mises en place, le projet n'impactera pas la mare ni le cours d'eau présents sur la parcelle 69. De plus, les mesures de compensation envisagées sur la partie est de cette parcelle seront notamment propices à la préservation et à l'amélioration de l'habitat du campagnol amphibie.

Une synthèse des études menées sur le campagnol amphibie dans le cadre du projet va être transmise à la DREAL NA fin 2024. Des études complémentaires sur les sites au voisinage du projet vont être conduites début 2025 pour montrer l'absence d'impact.

- **Vérifier que la conformité avec la loi sur l'eau est bien respectée du point de vue de la qualité de l'eau et est favorable aux continuités écologiques du cours d'eau de la tête de bassin.**

Le projet a fait l'objet d'une demande de déclaration et d'autorisation au titre des rubriques 3.3.1.0 (impact sur les zones humides), 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales) et 1.1.1.0 (prélèvement temporaire dans la nappe d'eau souterraine) de la loi sur l'eau. Le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne. Grâce aux mesures d'évitement et de réduction mises en place, le projet n'impactera pas la mare ni le cours d'eau présents sur la parcelle 69. De ce fait, le projet n'impactera pas les continuités écologiques du cours d'eau.

- **Analyser l'intérêt écologique des 28 ha en cours d'acquisition par le CEN NA et vérifier qu'il constituera une plus-value écologique à la biodiversité impactée par les travaux. Pour ce faire, un plan de gestion des mesures compensatoires des parcelles évoquées aux points 12, 13, 14 et 15 sur une durée de 60 ans devra être engagé et réalisé avant la fin de l'année 2025.**

*Le plan de gestion prévu au point précédent devra être soumis pour validation avant la fin de l'année 2025 à la DREAL et au CSRPN NA, y compris l'usage agricole durable convenu avec les bailleurs sur le long terme.*

Ce sera l'objet des études qui seront menées par le CEN au cours de l'année 2025 et qui feront l'objet d'une validation par la DREAL NA.

- **Les plantations de végétaux et haies devront correspondre à des espèces locales et aux listes préconisées par le CBN correspondant. Elles devront répondre au point 9 évoqué ci-dessus.**

Conformément à la réponse apportée au point 9, les haies qui seront replantées sur les sites de compensation et sur le site même du projet seront essentiellement constituées de haies arbustives. Les haies existantes le long de la RD61 seront densifiées. Les essences utilisées seront exclusivement locales en s'appuyant sur les recommandations de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale de Nouvelle-Aquitaine. Il en sera de même pour le choix des graines pour la restauration des prairies et des milieux ouverts sur les sites de compensation et au droit du site du projet.